

VD_GERICHTE KH25.039827 vom 3. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KH25.039827

FR: VD_GERICHTE KH25.039827 du 3 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE KH25.039827 del 3 dicembre 2025

Erwägungen

E. 9

ad art. 272 LP). A cet effet, le requérant doit alléguer les faits pertinents et, lorsqu'il ne détient pas un titre qui justifierait la mainlevée, produire une pièce ou un ensemble de pièces (art. 254 al. 1 CPC) permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé (TF 5D_4/2025 du 13 février 2025 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.2 ; TF 5A_810/2023 du 1er février 2024 consid. 4.1.1). Comme l'art. 272 al. 1 LP se rapporte à la requête de séquestre, il n'est pas arbitraire d'en déduire que le requérant doit produire avec sa requête les pièces propres à rendre vraisemblable sa créance, et non seulement lors de la procédure 16J035

- 5 - d'opposition introduite par le débiteur séquestré. Autrement dit, si le requérant n'a pas rendu vraisemblable sa prétention devant le juge du séquestre, sa requête doit être rejetée d'emblée (Reeb, Les mesures provisoires dans la procédure de poursuite, in RDS 116/1997 II 466 et les réf. cit.). b) En l'espèce, on ne peut que constater que le recourant n'avait produit aucune pièce en première instance pour étayer sa requête de séquestre et rendre vraisemblables la réalisation des conditions exigées par l'art. 272 al. 1 ch. 4 LP qu'il invoquait. Dans ces circonstances, le juge de paix ne pouvait que rejeter la requête. On peut préciser que le recourant conserve la possibilité de déposer une nouvelle requête de séquestre, en produisant les pièces utiles. A cet égard, il y a lieu de relever que le requérant n'a pas la personnalité juridique et que seule F._____ est inscrite au registre du commerce comme titulaire de la raison de commerce A._____. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.